

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime
ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT
CANTON
ROYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **29 Novembre** 194**6**

OBJET :

Garde-meubles

L'an mil neuf cent **quarante six**, le **vingt-neuf** du mois de **Novembre**, le Conseil Municipal de **ROYAN** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. **REGALONI Ch. Maire**, en session }
ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le **24 Nov.** 194**6**

Etaient présents : MM.

**REGALONI Charles, Veyssière
Rochedereux, Dasseux, Julien, Mme Parizet
Baudet, Chollet, Boulerns, Conseiller, Counil,
Savignac, Grussenmeyer, Domecq, Bouchet
Chazeau, Frugnaud, Gorge**

Absents : MM.

**elle Bikosky, M. Simon, Trivé,
Thomas, Cousinet, Ollivier, Piraudeau, Prot.**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. _____, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Dans les premiers jours d'Octobre 1945 la Municipalité avait décidé d'assurer contre l'incendie les garde-meubles et leur contenu. Au bout de l'année nous n'avons pas renouvelé cette assurance, mais il nous faut payer la prime Oct. 45 à Oct. 46 soit **77.249 francs.**

LE CONSEIL ACCORTE.

La dépense sera imputée au crédit du BP 1946, spécialement affecté aux garde-meubles.

Le Maire, **20 MAI 1947**



29-5-117

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Handwritten signature]